

AVENANT « Risques et Confidentialité »

CONVENTION DE STAGE

Entre

L'organisme d'accueil SYSTRA représenté par _____ en sa qualité de _____ ci-après désigné par « L'organisme d'accueil » d'une part,
et

Madame / Mademoiselle / Monsieur (nom et prénom) **Jeremie Ondzaghe** ci-après désigné(e) par « L'élève stagiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE L'ELEVE STAGIAIRE

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis aux règles applicables au sein de la Société SYSTRA, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, et notamment si nécessaire les accessoires et équipements de sécurité fournis obligatoirement par l'Entreprise.

Dans le cas où l'élève stagiaire est amené, de manière inopinée et ponctuelle, pour les besoins du stage, à être occupé par l'Entreprise un dimanche ou jour férié ou de nuit (uniquement pour les stagiaires de plus de 18 ans, dans les conditions prévues par la loi et notre accord relatif à l'aménagement du temps de travail), l'École est informée par écrit.

L'élève stagiaire ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'École pour toutes activités liées à son stage.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'École. En aucune manière, la Société SYSTRA ne dispose du pouvoir disciplinaire envers l'élève stagiaire. Elle informe l'École de tout manquement, et lui fournit les éléments justificatifs.

En cas de manquement particulièrement grave de l'élève stagiaire, la Société SYSTRA se réserve le droit de mettre fin au stage, en adressant, à l'École, un courrier motivé et la date de fin du stage.

Il en va ainsi notamment, compte tenu de la gravité des risques encourus, du non-respect par l'élève stagiaire des dispositions fixées par l'article 2 de la présente annexe.

ARTICLE 2 : RISQUES ELECTRIQUES (autres que ceux liés aux installations de traction électrique)

Si l'élève stagiaire doit intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques, il doit être habilité par la Société SYSTRA, en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'élève stagiaire préalablement à son stage. Cette formation pourra être assurée par SYSTRA et sur demande de la Direction concernée.

L'habilitation est délivrée par la Société SYSTRA au vu de la présentation du carnet individuel ou de l'attestation de formation fournie par l'École qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève stagiaire.



ARTICLE 3 : risque ferroviaire (déplacement dans les emprises et conduite à tenir à proximité des installations de traction ÉLECTRIQUE)

Dans les zones accessibles au public, l'élève stagiaire se déplacera comme un simple usager en respectant les règles applicables à tous.

Dans les zones interdites au public, l'élève stagiaire se déplacera selon les cas à définir par la Société SYSTRA, obligatoirement accompagné d'une personne dûment habilitée, et en empruntant exclusivement les accès et itinéraires fixés par le représentant du gestionnaire de l'infrastructure concerné, après une formation spécifique et reconnaissance préalable du site.

ARTICLE 4 : Accidents au cours du stage

En application de l'article L.412-8-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'élève stagiaire est soumis à la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident du travail ou reconnu comme tel en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de la Sécurité Sociale, quel que soit le montant de la gratification, l'obligation de déclaration d'accident à la CPAM compétente incombe à l'entité du lieu où s'est produit l'accident, soit :

- l'Entreprise, si l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage dans la société SYSTRA,
- l'Ecole si l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement dispensé

A charge pour la partie déclarante d'adresser une copie de la déclaration d'accident à l'autre partie.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. L'élève stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par lui pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Société SYSTRA et de l'Ecole, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

L'élève stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la société SYSTRA, sauf accord de cette dernière.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, la Société SYSTRA peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments estimés par elle comme étant confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le devoir de réserve, à n'utiliser ni divulguer les informations du rapport.

Durant le stage, le non-respect de la clause de confidentialité constitue un manquement grave au sens de l'article 5 de la présente convention, la Société SYSTRA se réservant en outre le droit de se rapprocher de l'Ecole afin que cette dernière prenne toute mesure nécessaire.

Par ailleurs, durant le stage comme à l'issue de celui-ci, la société SYSTRA se réserve la faculté de faire valoir ses droits en justice à l'encontre de l'élève stagiaire et, le cas échéant à l'encontre de l'Ecole, afin d'obtenir réparation des préjudices qu'elle aurait subi du fait de la violation de la clause de confidentialité.

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le représentant

De la Société SYSTRA(1)

L'élève stagiaire (1)

Lu et approuvé

Le représentant
de l'Ecole (1)

P/O Samantha BUDIKAI

Lu et approuvé

